

**Convention de réservation de logements
entre**

**LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE
&
LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE**

**1 avenue du canal
à EPONE (78680)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sise Immeuble AUTONEUM, rue des Chevries à AUBERGENVILLE (78)

Représentée par Monsieur Seydina MBAYE, Directeur adjoint du Renouvellement urbain, habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau communautaire du 5 juin 2025,

Ci-après désignée « CU Grand Paris Seine & Oise »,

D'une part

Et,

La SA **LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE**, à Directoire et Conseil de Surveillance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 308 435 460 et dont le siège social est situé 18, Boulevard du Midi à Mantes-la-Jolie.

Représentée par le Président du Directoire, Monsieur Arnaud LEGROS, autorisé à cet effet par la délibération du Conseil de Surveillance en date du 3 janvier 2017

Ci-après désigné « le bailleur »

D'autre part.

Depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN », la gestion des droits de réservation qui s'effectuait en stock doit désormais s'effectuer en flux ce qui implique de convertir les droits de réservation existant détenus par la CU Grand Paris Seine & Oise en droits uniques.

Dans ce contexte et en application de l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation une convention portant sur l'ensemble du patrimoine locatif du bailleur sur le territoire a été approuvée par délibération du Bureau communautaire du 25/04/24. Cette convention apporte toutes les informations nécessaires à la mise en application de ce mode de gestion : assiette des logements éligibles, conversion des droits de suite en droits uniques, le flux et la comptabilisation des logements proposés, les modalités de suivis.

La mise en œuvre de cette gestion en flux est par ailleurs soumise aux dispositions du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et au protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bailleur réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 33 logements locatifs sociaux à Epône, 1, avenue du canal.

18 logements sont financés au titre de la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) et 15 logements au titre du droit commun. Par conséquent, ce projet fait l'objet de 2 contrats de prêt et donc de 2 délibérations de garantie d'emprunt distinctes mais d'une seule convention de réservation.

- 15 logements locatifs sociaux,

En sa séance du Bureau communautaire du 5 juin 2025, la CU Grand Paris Seine & Oise a accordé sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 845 660 €, souscrit par Les Résidences Yvelines Essonne auprès de la Banque des territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 168734 :

- prêt PLUS d'un montant de 1 010 679 €, pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS foncier d'un montant de 834 981 € pour une durée de 60 ans

- 18 logements locatifs sociaux

En sa séance du Bureau communautaire du 5 juin 2025, la CU Grand Paris Seine & Oise a accordé sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 945 928 €, souscrit par Les Résidences Yvelines Essonne auprès de la Banque des territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 168732 :

- prêt PLAI, d'un montant de 536 223 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLAI foncier, d'un montant de 612 099 € pour une durée de 60 ans ;
- prêt PLUS d'un montant de 403 154 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS foncier, d'un montant de 394 452 € pour une durée de 60 ans.

En contrepartie, dans ledit ensemble immobilier et conformément aux droits de la garantie initiale, le bailleur s'engage à maintenir la réservation des logements tels que ci-après identifiés à l'article deux.

ARTICLE 2 – LOGEMENTS RÉSERVÉS POUR LA CU GRAND PARIS SEINE & OISE

Conformément à la réglementation (article R.441-5 du code de la construction et de l'habitation), le droit de réservation est de 20%, le nombre de droits de réservation attribué à la CU Grand Paris Seine & Oise se porte donc à 7 logements pendant toute la durée d'amortissement des prêts contractés auprès de la Banque des Territoires.

Sept logements sont réservés au titre de la garantie communautaire dans les 2 opérations garanties.



La répartition des logements réservés au titre de la garantie d'emprunt est la suivante :

N° de logement (référence plan)	Niveau / Etage	Typologie	SHA	Surface réelle des annexes	Surface Utile	Contingent	Financement
0,06	0	2P	47,7	29,7	52,2	CU GPS&O	PLUS ANRU
1,05	1	2P	45,9	7,3	49,6	CU GPS&O	PLAI ANRU
1,09	1	3P	65,9	10,9	70,4	CU GPS&O	PLAI ANRU
2,01	2	4P	90,6	13,4	95,1	CU GPS&O	PLAI ANRU
2,08	2	3P	65,9	8,6	70,2	CU GPS&O	PLUS
3,05	Combles	2P	45	0	45	CU GPS&O	PLUS
3,09	Combles	3P	56	0	56	CU GPS&O	PLUS

Ces logements sont localisés dans le programme ayant bénéficié de l'aide de la Communauté, telle que mentionnée à l'article un de la présente convention.

ARTICLE 3 – DURÉE DU DROIT DE RÉSERVATION

Le droit de réservation des candidats locataires successifs du logement auquel il est fait référence à l'article 2, s'exercera par la CU Grand Paris Seine & Oise jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la collectivité, soit une durée de 60 ans.

Conformément à l'article R.441-6 du code de la construction et de l'habitation, lorsque les emprunts garantis par la CU Grand Paris Seine & Oise sont intégralement remboursés par le bailleur, celui-ci en informe la CU Grand Paris Seine & Oise. Les droits à réservation de la CU Grand Paris Seine & Oise attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

A partir du 1er janvier 2024, les logements locatifs sociaux éligibles sont gérés en flux. La gestion en flux rentre dans un ensemble de dispositifs inscrits au plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social.

Une convention bilatérale de gestion en flux des logements locatifs sociaux (visée en préambule de la présente convention) est conclue avec chaque bailleur sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle précise les modalités de conversion des droits de réservation en droit unique et définit les obligations du bailleur et de la CU Grand Paris Seine & Oise dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion en flux

Lors de la première mise en location, les logements sont gérés en stock conformément à la partie VI de la convention bilatérale de gestion en flux des logements locatifs sociaux susvisée. Le bailleur s'engage à transmettre à la CU, au moins 3 mois avant la livraison de l'opération, les informations relatives aux logements qui lui sont réservés afin de préparer la réunion partenariale entre les bailleurs et les réservataires, la commune.

Les logements nouvellement garantis s'ajoutent aux droits uniques suivant les modalités prévues par la convention bilatérale de gestion en flux des logements locatifs sociaux conclue avec le bailleur.

Pendant la durée de la convention, le bailleur avisera, par un courrier électronique avec accusé de réception ou par un courrier postal le service logement de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise de toute vacance de logement en précisant les conditions de relocation, les modalités



de visite, les références du logement, le nom du locataire sortant, le montant du loyer ainsi que celui des annexes et des charges prévisionnelles

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La présente convention n'implique pas le traitement de données personnelles. Néanmoins, dans le cadre de la procédure d'attribution des logements, les parties s'obligent à respecter les dispositions issues du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les échanges d'information entre la CU et le bailleur ont pour objectif l'attribution d'un logement à un des candidats désignés pour l'occupation d'un logement.

Une attribution nécessite plusieurs étapes lors desquelles la CU et le bailleur, ou éventuellement un tiers dûment habilité, vont échanger des données sur les demandeurs de logements sociaux. les services disposeront des données personnelles de ces demandeurs renseignées dans un cerfa ainsi que des pièces justificatives associées ; des informations complémentaires peuvent être nécessaires pour permettre le traitement complet de la demande jusqu'à l'entrée du candidat dans son logement.

Chaque organisme est responsable de sa propre conformité au RGPD et de sa mise en œuvre. La CU a voté son règlement lors du conseil communautaire du 22 juin 2022, une mission RGPD a en charge sa mise en œuvre en lien avec les services.

ARTICLE 6 – DÉVOLUTION D'ACTIFS

Pendant toute la durée de la présente convention, le bailleur s'interdit de vendre les logements bénéficiant de la présente convention ou de consentir sur eux des droits réels, sûretés ou hypothèques, sans en avoir informé préalablement la CU Grand Paris Seine & Oise.

En cas de vente des logements à des personnes physiques et après information préalable de la CU Grand Paris Seine & Oise conformément à l'article L.443-9 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur s'engage dans un délai de deux ans à mettre à la disposition de la CU Grand Paris Seine & Oise des logements équivalents sur le territoire de la commune, ou à défaut dans une localisation convenue d'un commun accord.

ARTICLE 7 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le bailleur et la CU Grand Paris Seine & Oise font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-réalisation de l'opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), la présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de la CU Grand Paris Seine & Oise à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant un courrier du Bailleur l'en informant et le remboursement des sommes réellement exposées par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sera immédiatement exigible.

Fait à Aubergenville, en deux exemplaires originaux, le



Pour la CU Grand Paris Seine & Oise,
Pour le Président, par délégation,

Pour Les Résidences Yvelines Essonne

Monsieur Seydina MBAYE
Directeur adjoint du Renouvellement urbain

Monsieur Arnaud LEGROS
Président du Directoire

